

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la vaccination antipoliomyélitique
obligatoire.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

Il est ajouté au Code de la Santé publique (1^{re} partie législative) un article L. 7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 7-1. — La vaccination antipoliomyélitique est obligatoire à l'âge et dans les conditions

déterminées par règlement d'administration publique rendu après avis de l'Académie nationale de médecine et du Conseil supérieur d'hygiène publique de France. Les personnes qui ont le droit de garde ou la tutelle des mineurs sont tenues personnellement de l'exécution de cette obligation. »

Article premier bis (nouveau).

L'article L. 10 du Code de la Santé publique est ainsi modifié :

« Art. L. 10. — Toute personne qui exerce dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins appartenant aux catégories dont la liste est établie par arrêté conjoint du Ministère de la Santé publique et de la Population et du Ministère du Travail, une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être obligatoirement immunisée contre la variole, les fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite... *(le reste sans changement)* ».

Article premier ter (nouveau).

Il est inséré dans le Code de la Santé publique un article L. 10-1 (nouveau) ainsi conçu :

« Art. L. 10-1. — Les préjudices durables occasionnés par une vaccination obligatoire engagent la responsabilité de l'Etat. »

Article premier *quater* (nouveau).

L'article 190 du Code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« *Art. 190.* — Les dépenses résultant dans chaque département de l'application des articles 41 à 43 et du chapitre II du titre II du présent code, des articles premier à 7-1, 14, 17, 18, 26 à 32, 36, 37, 40, 44, 45, 49 à 51, 768 à 772, 775 à 781 du titre I^{er} du livre II, des titres I^{er} et II du livre III du Code de la Santé publique... (*le reste sans changement*) ».

Art. 2.

L'article L. 48 du Code de la Santé publique est modifié et complété comme suit :

« *Art. L. 48.* — Les infractions aux prescriptions des articles L. 1^{er} à L. 7-1, L. 12, L. 14 et L. 17 à L. 41 ou des règlements pris pour leur application sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ainsi que par les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet par le Préfet et assermentés dans les conditions fixées par décret.

« Les procès-verbaux dressés par les inspecteurs de salubrité en ce domaine font foi jusqu'à preuve du contraire.

« Toute personne qui met obstacle à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs de salubrité mentionnés à l'alinéa premier est punie, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 NF à 4.000 NF.

« L'action publique pour la poursuite des infractions aux dispositions des articles L. 5 à L. 7-1 peut être exercée tant que l'intéressé n'a pas atteint un âge fixé par décret pour chaque catégorie de vaccination. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mai 1962.

Le Président,

Signé : G. de MONTALEMBERT.